

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



466183

**Dénomination :** A.L.T. - DURAND ENTREPRISE  
**n° de gestion :** 2004B00225  
**n° d'identification :** 439 601 402  
**n° de dépôt :** A2011/000950  
**Date du dépôt :** 24/01/2011  
**Pièce :** statuts mis à jour du 28/12/2010

**A.L.T. DURAND ENTREPRISE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**Au capital de 16 400 €**

**Siège social 634, Avenue Pierre Brossolette**

**26800 PORTES LES VALENCE**

**439.601.402 RCS ROMANS**

**S T A T U T S**

- Adoptés suivant délibération des associés en date du 28 décembre 2010

SD

SD

ms

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi, sous seing privé, en date du 9 octobre 2001.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée **A.L.T. DURAND ENTREPRISE**

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- La transformation et la vente de produits en acier profilé ayant pour destination la construction de bâtiment de types : garages, abris, charpentes, maisons, et divers systèmes constructifs, tant en France métropolitaine, DOM, TOM, que dans les pays membres de l'Union Européenne.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- L'étude, la conception, la réalisation de constructions, bâtiments individuels ou collectifs, l'aménagement de ces bâtiments.
- La pose, la transformation et le négoce de cloisons sèches, cloisons, amovibles en aluminium, planchers techniques, isolation, faux plafonds, menuiseries, charpentes et structures porteuses en acier.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : PORTES LES VALENCE (26800), 634 avenue Pierre Brossolette.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

MD

DD

BD

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 25 octobre 2001, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée viendra donc à expiration le 24 octobre 2051.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les apports sont été les suivants :

### Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les apports ont été les suivants :

- Monsieur Michel FOURNIER a apporté à la société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à Monsieur Michel FOURNIER, apporteur soussigné, CENT (100) parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 €) chacune.

- Monsieur Jean-Michel GRATTARD a apporté à la société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à Monsieur Jean-Michel GRATTARD, apporteur soussigné, CENT (100) parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 €) chacune.

- Monsieur Maurice DURAND a apporté à la société la somme de SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (6 800 €).

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à Monsieur Maurice DURAND, apporteur soussigné, DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (272) parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 €) chacune.

### Apports en nature :

- Monsieur Michel FOURNIER, apporteur soussigné, a fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci-après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001, pour un montant de 15 460 Francs, soit 2 356 euros. Il a été attribué, à Monsieur Michel FOURNIER, au titre de son apport, 92 parts d'un montant de 25 euros chacune.

- Monsieur Jean-Michel GRATTARD, apporteur soussigné, a fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci-après, un ordinateur portable SONY vain pentium acheté en juillet 2001, pour un montant de 15 460 Francs, soit 2 356 euros.

Il a été attribué, à Monsieur Jean-Michel GRATTARD, 92 parts d'un montant d'un montant de 25 euros chacune.

BD

MD

A l'unanimité des associés, il a été décidé de la non désignation d'un commissaire aux apports du fait de la récente date d'achats du matériel apporté et du fait que la valeur de l'apport en nature n'excède pas la moitié du capital social.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16 400 €).

Il est divisé en 656 parts de 25 euros chacune numérotées de 1 à . 656.

## **ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- à Monsieur Benjamin DURAND,  
demeurant à PORTES LES VALENCE (26800) 634, avenue Pierre Brossolette  
33 parts sociales portant les numéros 1 à 33 ..... 33
- à Mademoiselle Delphine DURAND,  
demeurant à PORTES LES VALENCE (26800) 634, avenue Pierre Brossolette  
33 parts sociales portant les numéros 33 à 66 ..... 33
- à Monsieur Maurice DURAND,  
demeurant à PORTES LES VALENCE (26800) 634, avenue Pierre Brossolette  
590 parts sociales portant les numéros 67 à 656 ..... 590

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....656

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

## **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT**

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous

les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 14 - MAJORITES**

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

1. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.



## ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

## ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Adoptés à Portes les Valence

Le 28 décembre 2010

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

